



VILLE DE VISAN

## Compte rendu

<p style="text-align: center;"><b>CONSEIL MUNICIPAL N°2 DU 08 AVRIL 2014</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------

**Etaient présents :** Eric PHETISSON, Maire  
Jean PREVOST, Corinne TESTUD-ROBERT, Thierry DANIEL, Marie-Françoise MONIER,  
Bernard RACANIERE Adjoints au Maire, Josette SABOLY, Marie-Josée JARDIN, Alain  
MARCOT, Joëlle BERTRAND, Guillaume LAVIE, Debbie DRIHEM, Audrey SAUREL,  
Marie BABIOL, Stéphanie BOYER, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents :** Jean-François ARROYO donnant procuration à Marie-Josée JARDIN,  
Romain LAGET donnant procuration à Jean PREVOST, Henry PELISSIER donnant  
procuration à Marie BABIOL, Jean-Noël ARRIGONI donnant procuration à Stéphanie  
BOYER.

## **PREAMBULE**

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Audrey SAUREL, comme secrétaire de séance.

<b>Dossier n°1</b>
--------------------

### **DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

- dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
  17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
  18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
  21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
  22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
  23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
  24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation prévue à l'article L 2122-22 et que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines fonctions prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T.

**Le Conseil Municipal décide par 15 voix POUR et 4 abstentions** (Marie BABIOL, Stéphanie BOYER et par procuration Henry PELISSIER et Jean-Noël ARRIGONI) :

**De déléguer** à Monsieur le Maire, et ce pendant la durée de son mandat, les prérogatives du Conseil Municipal suivantes :

1. De procéder, dans les limites de 500 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'un référé, d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ou devant les instances disciplinaires de la fonction publique territoriale.
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500.00€ ;
13. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
14. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
15. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
16. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**D'accepter** que le Maire, en cas d'empêchement subdélègue les attributions relevant de l'article L2122-22 au profit d'un adjoint en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-20 du C.G.C.T. relatifs aux délégations et suppléances.

<b>Dossiers n°02</b>
----------------------

## **COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), permettant au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées de conseillers municipaux.

Considérant que la composition de ces commissions, dans les communes de plus de 1 000 habitants, doit permettre la représentation des différentes tendances du conseil municipal,

Entendu les propositions de Monsieur le Maire

## **Le Conseil Municipal décide à l'Unanimité :**

### **De créer les commissions municipales permanentes suivantes :**

- Commission vie économique
- Commission tourisme et développement rural
- Commission sécurité et voirie
- Commission des travaux, espaces verts et environnement
- Commission urbanisme
- Commission affaires scolaires et enfance
- Commission jeunesse et sports
- Commission culture, patrimoine, festivités, communication et médiathèque

### **De nommer les personnes suivantes au sein des différentes commissions communales permanentes créées :**

- Commission vie économique :
  - Jean PREVOST, Président
  - Debbie DRIHEM
  - Guillaume LAVIE
  - Jean-Noël ARRIGONI
- Commission tourisme et développement rural :
  - Joëlle BERTRAND, Présidente
  - Jean PREVOST
  - Debbie DRIHEM
  - Jean-Noël ARRIGONI
- Commission sécurité et voirie :
  - Alain MARCOT, Président
  - Jean-François ARROYO
  - Romain LAGET
  - Marie-Françoise MONIER
  - Thierry DANIEL
  - Marie BABIOL
- Commission des travaux, espaces verts et environnement :
  - Jean-François ARROYO, Président
  - Josette SABOLY
  - Romain LAGET
  - Thierry DANIEL
  - Corinne TESTUD-ROBERT
  - Marie BABIOL
- Commission urbanisme :
  - Thierry DANIEL, Président
  - Romain LAGET
  - Guillaume LAVIE
  - Audrey SAUREL
  - Marie-Françoise MONIER
  - Alain MARCOT
  - Henry PELISSIER
- Commission affaires scolaires et enfance :
  - Corinne TESTUD-ROBERT, Présidente
  - Marie-Josée JARDIN
  - Audrey SAUREL
  - Stéphanie BOYER

- Commission jeunesse et sports :
  - Bernard RACANIERE, Président
  - Debbie DRIHEM
  - Jean PREVOST
  - Stéphanie BOYER
- Commission culture, patrimoine, festivités, communication et médiathèque :
  - Debbie DRIHEM, Présidente
  - Bernard RACANIERE
  - Audrey SAUREL
  - Corinne TESTUD-ROBERT
  - Henry PELISSIER

<b>Dossier n°03</b>
---------------------

### **ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu l'article 22-I-A du Code des marchés publics, les communes de moins de 3 500 habitants doivent constituer une commission d'appel d'offres constituée du Maire, président de droit, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu l'article 22-II du Code des marchés publics les membres titulaires de la commission d'appel doivent disposer de suppléants en nombre égal.

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Maire la liste proposant les candidats suivants s'est proposée afin de siéger au sein de la Commission d'appel d'offres :

<b>Membres Titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
Corinne TESTUD-ROBERT	Romain LAGET
Jean PREVOST	Marie-Françoise MONIER
Thierry DANIEL	Jean-François ARROYO

En l'absence d'autres listes,

**Le Conseil Municipal décide à l'Unanimité :**

De proclamer, élus à la Commission d'appel d'offres permanente, en plus de Monsieur le Maire, Président membre de droit, les conseillers municipaux suivants :

<b>Membres Titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
Corinne TESTUD-ROBERT	Romain LAGET
Jean PREVOST	Marie-Françoise MONIER
Thierry DANIEL	Jean-François ARROYO

**FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
C.C.A.S.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 123-7,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire indiquant qu'il convient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), de nommer les conseillers municipaux qui siégeront, et rappelant que ces membres sont élus pour une moitié par le conseil municipal, et nommés par le maire pour la seconde moitié.

En application de l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Maire la liste proposant les candidats suivants s'est proposée afin de siéger au sein du C.C.A.S. :

- Marie-Françoise MONIER
- Josette SABOLY
- Marie-Josée JARDIN
- Corinne TESTUD-ROBERT

En l'absence d'autres listes,

**Le Conseil Municipal décide à l'Unanimité :**

- De fixer à 4 le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale portant ainsi à 8 le nombre total de ses membres, Monsieur le Maire étant membre de droit.
- De proclamer, élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, en plus de Monsieur le Maire, Président de droit, les conseillers municipaux suivants :
  - Marie-Françoise MONIER
  - Josette SABOLY
  - Marie-Josée JARDIN
  - Corinne TESTUD-ROBERT

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu la loi 2002/276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Vu le Budget de la Commune pour l'année 2014,  
Considérant que les indemnités de fonction des élus locaux sont basées, en fonction de la taille de la Commune, sur un pourcentage de l'indice brut mensuel 1015 de la fonction publique.

**Le Conseil Municipal décide par 15 voix POUR et 4 abstentions** (Marie BABIOL, Stéphanie BOYER et par procuration Henry PELISSIER et Jean-Noël ARRIGONI) :

- D'annuler et remplacer la délibération n°2008/02/06 modifiée en date du 4 avril 2008 portant fixation des indemnités du Maire et des Adjointes.
- De décider de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints de la Commune de Visan, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants (Taux en pourcentage de l'indice 1015) et d'établir selon le tableau ci-dessous le montant des indemnités allouées aux bénéficiaires :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut 1015	Montant de l'indemnité de fonction brute mensuelle <i>(pour information valeur indice 1015 au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 3 801.47€)</i>
MAIRE	36.32 %	1 380.52 €
1 <sup>er</sup> ADJOINT	17.72 %	673.62 €
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	8.86 %	336.81 €
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	8.86 %	336.81 €
4 <sup>ème</sup> ADJOINT	8.86 %	336.81 €
5 <sup>ème</sup> ADJOINT	8.86 %	336.81 €

- De procéder au versement de ces indemnités à compter de la date d'élection des bénéficiaires à savoir le 28 mars 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Audrey SAUREL  
Secrétaire de séance

Eric PHETISSON  
Maire